

Règlement relatif à l'exercice de la prostitution (RProst)

I 2 49.04

Tableau historique

du 6 juillet 1994

(Entrée en vigueur : 14 juillet 1994)

Le CONSEIL D'ETAT de la République et canton de Genève,
vu l'article 199 du code pénal suisse;
vu la loi sur l'exercice des professions ou industries permanentes, ambulantes et temporaires, du 27 octobre 1923;
vu la loi sur le domaine public, du 24 juin 1961,
arrête :

Art. 1 Champ d'application

¹ Le présent règlement s'applique à l'exercice de la prostitution, quelles qu'en soient les modalités.

² Est considérée comme s'adonnant à la prostitution toute personne qui consent à un acte sexuel, un acte analogue ou un autre acte d'ordre sexuel contre de l'argent ou d'autres avantages matériels.

Art. 2 Prostitution de rue

¹ Est considéré comme prostitution de rue le fait de se tenir, dans l'intention reconnaissable de se vouer à la prostitution, dans les rues, sur les voies, places, parkings publics et accessibles au public ou à la vue du public.

Limites

² La prostitution de rue est interdite dans les endroits où elle peut troubler l'ordre public.

Art. 3 Annonce

¹ Toute personne qui s'adonne ou a l'intention de s'adonner à la prostitution est tenue de s'annoncer à la police et au département des finances.

² La police organise et gère les dossiers en rapport avec l'exécution de cette tâche.

Art. 4 Dispositions pénales

Les contrevenants au présent règlement sont passibles des arrêts ou de l'amende.

| RSG | Intitulé | Date d'adoption | Entrée en vigueur |
|-----------------------------|-------------------------------------------|------------------------|--------------------------|
| I 2 49.04 | R relatif à l'exercice de la prostitution | 06.07.1994 | 14.07.1994 |
| <i>Modification : néant</i> | | | |